

GE_GERICHTE ATA/811/2024 vom 9. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_811_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/811/2024 du 9 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/811/2024 del 9 luglio 2024

Erwägungen

E. 14

septembre 2023 de la docteure O_____, spécialiste FMH en neurologie, concluant à la persistance d'un syndrome de souffrance post-traumatique important avec un cortège de symptômes de type troubles de la concentration, fatigabilité, céphalées. L'anamnèse évoquait également des pseudo hallucinations, un comportement de vérification, une irritabilité et une humeur dépressive. La médecin n'avait pas de proposition par rapport à des investigations compte tenu d'une IRM cérébrale et d'une IRM cervico-lombaire normales en 2021. Elle suggérait l'essai de faibles doses de Pregabalin. b. Par réponse du 14 décembre 2023, l'OCPM a conclu au rejet du recours. Les déclarations, succinctes et standardisées des personnes l'ayant connu n'étaient pas suffisantes pour changer de position. Il n'avait pas acquis de connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait mettre au profit dans son pays d'origine où la réintégration apparaissait comme possible. Les traitements et soins médicamenteux dont il avait besoin étaient disponibles au Kosovo, de sorte que cet aspect ne justifiait pas non plus l'octroi d'une autorisation de séjour. Sous l'angle de l'exigibilité du renvoi, il ne ressortait pas du dossier que l'état de santé du recourant se dégraderait à un tel point de mettre sa vie en péril. Enfin, si une nouvelle intervention chirurgicale devait tout prochainement être planifiée en ce qui concernait son genou droit, il pourrait examiner l'opportunité de fixer un délai de départ lui permettant de bénéficier de ce traitement médical. Il en allait de même en ce qui concernait une éventuelle expertise médicale dans le cadre de sa demande de prestations d'assurance-invalidité déposée auprès de l'OCAS, prestations qu'il pourrait le cas échéant aussi percevoir depuis le Kosovo. c. Le 5 janvier 2024, le recourant a indiqué qu'une nouvelle opération avait été fixée le 16 janvier 2024 par le docteur P_____. Il n'avait toujours pas de nouvelles concernant l'OCAS et une relance serait envoyée prochainement. Dans l'attente de ces deux évènements, il convenait de suspendre la procédure. d. Le 18 janvier 2024, l'OCPM s'est opposé à la demande de suspension de la procédure. Le sort juridique de la procédure ne dépendait ni de l'éventuel octroi d'une rente d'assurance-invalidité ni de la convalescence médicale du recourant ensuite de son opération ayant pris place le 16 janvier 2024. Une adaptation du délai de départ pourrait néanmoins être envisagée. e. Par réplique du 19 mars 2024, le recourant a persisté dans sa demande de suspension de la procédure. Il a rappelé qu'il était suivi par un médecin généraliste, un cardiologue, un orthopédiste, un psychiatre, un neurologue, un otorhinolaryngologue et un autre spécialiste en chirurgie orthopédique. Il souffrait d'atteintes importantes à sa santé qui nécessitaient un suivi de la part de l'assurance-invalidité. La prise en charge par l'assurance-invalidité de ses frais médicaux était essentielle afin qu'il puisse bénéficier de soins au vu de sa situation médicale. Les

- 9/20 - A/958/2023 infrastructures hospitalières du Kosovo étaient insuffisantes pour sa prise en charge, en particulier au vu de sa situation médicale fortement dégradée. La procédure devait être suspendue dans l'attente d'une décision de l'assurance-invalidité. L'expertise psychologique avait d'ores et déjà été réalisée. Récemment, il avait développé des problèmes complémentaires au cœur en raison des multiples médicaments qu'il devait prendre. Une nouvelle hospitalisation était envisagée dans ce cadre. Enfin, il avait été récemment hospitalisé et un rendez-vous de suivi avait été fixé le 25 avril 2024. f. Sur quoi, la cause a été gardée à juger, ce dont les parties ont été informées. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le recourant conclut préalablement à la suspension de la procédure. L'OCPM s'y oppose. 2.1 Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA). L'art. 14 LPA est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/1493/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3b et l'arrêt cité). Selon l'art. 78 LPA, l'instruction des recours est suspendue par la requête simultanée de toutes les parties, le décès d'une partie, la faillite d'une partie, sa mise sous curatelle de portée générale, la cessation des fonctions en vertu desquelles l'une des parties agissait, le décès, la démission, la suspension ou la destitution de l'avocat ou du mandataire qualifié constitué (let. a à f). 2.2 En l'espèce, aucune des conditions de l'art. 78 LPA n'est réalisée in casu, l'OCPM s'étant opposé à la suspension de la procédure. Quant à l'art. 14 LPA, il n'apparaît pas, et le recourant ne l'allègue pas, que le sort de la présente procédure dépendrait de la procédure devant l'OAI. Le dossier contient en effet de nombreuses pièces médicales permettant à la chambre de céans de statuer en connaissance de cause, étant rappelé pour le surplus que l'art. 14 LPA est une norme potestative, qui ne confère aucun droit à la suspension. Il ne sera ainsi pas donné suite à la demande de suspension. 3. Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu et sollicite son audition en comparution personnelle.

- 10/20 - A/958/2023 3.1 Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1. ; 140 I 285 consid. 6.3.1). En outre, il n'implique pas le droit à l'audition orale ni à celle de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). 3.2 En l'espèce, le recourant a apporté des pièces au dossier et fourni des explications détaillées tant devant l'OCPM que devant le TAPI et la chambre de céans. En tant qu'il cherche à démontrer l'importance de son suivi médical, il perd de vue que de tels éléments peuvent être établis au moyen de pièces, étant rappelé que la procédure administrative est en principe écrite. Il en va de même

des allégués portant sur la durée de son séjour. Dans ces conditions, procédant à une appréciation anticipée des preuves, la juridiction précédente n'a pas violé son droit d'être entendu en écartant, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, sa demande d'audition. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit être écarté. Pour les mêmes motifs, la chambre de céans ne procédera pas à l'acte d'instruction sollicité. 4. Le litige porte sur la décision de refus d'octroi de l'autorisation de séjour en faveur du recourant et prononçant son renvoi de Suisse. 4.1 Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1er janvier 2019 sont régies par le nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1). 4.2 L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas

- 11/20 - A/958/2023 exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c). L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire la personne requérante aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que la personne concernée se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'elle tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles la personne requérante serait également exposée à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par la personne requérante à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/163/2020 du 11 février 2020 consid. 7b). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa

réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

- 12/20 - A/958/2023 La jurisprudence requiert, de manière générale, une très longue durée (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, LEtr, vol. 2, 2017, p. 269 et les références citées). Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-7330/2010 du 19 mars 2012 consid. 5.3 ; Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 269). Après un séjour régulier et légal de dix ans, il faut en principe présumer que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites que des raisons particulières sont nécessaires pour mettre fin à son séjour dans ce pays (ATF 144 I 266 consid. 3.8). La durée d'un séjour illégal, ainsi qu'un séjour précaire, ne doivent normalement pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATF 130 II 39 consid. 3 ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; 2007/44 consid. 5.2). Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2). S'agissant de l'intégration, le Tribunal fédéral administratif a considéré que, d'une manière générale, lorsqu'une personne a passé toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, il y reste encore attaché dans une large mesure. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet. Il convient de tenir compte de l'âge du recourant lors de son arrivée en Suisse, et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, de la situation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter ses connaissances professionnelles dans le pays d'origine (arrêt du TAF F-646/2015 du 20 décembre 2016 consid. 5.3). 4.3 À teneur de l'art. 77e OASA, une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien. Selon la jurisprudence, une intégration réussie n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêts du Tribunal fédéral 2D_25/2023 du 12 janvier 2024 consid. 5.4 ; 2C_353/2023 du 22 novembre 2023 consid. 4.3.1 ; 2C_797/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.3.3 ; 2C_145/2022 du 6 avril 2022 consid. 6.3 ; 2C_935/2021 du 28 février 2022 consid. 5.1.2 ; 2C_822/2019 du 9 juin 2020 consid. 3.3 et les arrêts cités). L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs

causes et du

- 13/20 - A/958/2023 point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (arrêts du Tribunal fédéral 2C_145/2022 précité consid. 6.3 ; 2C_935/2021 précité consid. 5.1.2 ; 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 7.2 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque la personne concernée démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, la personne étrangère qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2 ; arrêt du TAF F-6860/2016 du 6 juillet 2018 consid. 5.2.2 ; ATA/1279/2019 du 27 août 2019 consid. 5f). Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son intégration. 4.4 Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3). 4.5 En l'occurrence, le recourant fait valoir qu'il réside à Genève depuis 2005. Les pièces au dossier, en particulier la carte d'employé d'D_____ et le contrat de travail avec l'entreprise du 1er mai 2017, permettent de retenir une présence en Suisse, tout au plus, depuis 2017. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, ni la carte de membre – non datée – de « A_____ Club » à C_____, ni le laissez-passer délivré le 26 septembre 2007 ne permettent de justifier d'une présence continue en Suisse avant 2017. Ainsi que l'a relevé le TAPI, le laissez-passer permet tout au plus de prouver que le recourant se trouvait en Suisse en septembre 2007, ce qui est d'ailleurs corroboré par l'interdiction d'entrée prononcée à son encontre le 24 septembre 2007. S'ajoute à cela qu'il a lui-même déclaré devant la police cantonale vaudoise qu'il était arrivé en Suisse en janvier 2016. La durée de son séjour doit donc être qualifiée « d'assez longue » selon la jurisprudence précitée. L'intégralité de ce séjour s'est toutefois déroulée dans l'illégalité, voire, depuis sa demande de régularisation, au bénéfice d'une simple tolérance. Or, conformément à la jurisprudence précitée, la durée d'un séjour illégal, ainsi qu'un séjour précaire, ne doivent normalement pas être pris en

- 14/20 - A/958/2023 considération, ou seulement dans une mesure très restreinte. Il y a donc lieu d'examiner si des critères d'évaluation autres que la seule durée du séjour en Suisse seraient de nature à faire admettre qu'un départ de ce pays placerait l'intéressé dans une situation excessivement rigoureuse. Tel n'est toutefois pas le cas. Si l'intéressé a exercé plusieurs activités professionnelles durant son séjour, son intégration professionnelle ne saurait être considérée comme exceptionnelle au sens de la jurisprudence précitée. Il n'allègue du reste pas disposer de compétences professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser au Kosovo. Il a certes appris le français et ne fait l'objet d'aucune poursuite. Toutefois, l'absence de dettes est un aspect en principe attendu de tout étranger

désireux de s'établir durablement en Suisse et ne constitue donc pas un élément extraordinaire en sa faveur. S'ajoute à cela qu'il ne peut se prévaloir d'un comportement irréprochable, puisqu'il a séjourné et travaillé en Suisse alors qu'il se trouvait sous le coup de trois interdictions d'entrée. Les attestations de huit personnes produites au dossier ont toutes un texte identique et sont dactylographiées avec la même police, atténuant ainsi très fortement la force probante des documents censés prouver l'intensité de la relation qui le lie à son entourage. Elles ne suffisent en tous les cas pas à démontrer une intégration sociale. Le recourant n'a pas allégué s'être investi dans la vie associative, culturelle ou locale et n'a pas allégué s'être créé d'attaches particulièrement étroites. Sur le plan de la santé, le recourant se prévaut d'une atteinte à son membre inférieur droit ainsi que de graves séquelles psychologiques l'affectant fortement. Il soutient, sans toutefois le démontrer, qu'il se rend chez des spécialistes quatre fois par semaine. Il ressort des pièces versées au dossier que, sur le plan orthopédique, le recourant dispose d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée (activité administrative ou statique avec des changements de position possibles). L'expert mandaté par l'assurance perte de gain de son employeur avait préconisé la poursuite de la physiothérapie, ainsi qu'une infiltration intra-articulaire à base de corticoïdes afin de diminuer les signes inflammatoires. Une arthroscopie a eu lieu le 16 janvier 2024 et le recourant n'a pas allégué de complications en lien avec cette intervention, ni n'a fait état de douleurs résiduelles, étant précisé qu'un contrôle de traumatologie avec radiographie a eu lieu le 25 avril 2024. Ainsi, il n'est pas possible de retenir, sur la base de ces éléments, que le recourant souffre, du point de vue orthopédique, d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine. S'ajoute à cela, comme l'a retenu le TAPI, que la médecine générale de la physiothérapie hebdomadaire est accessible au Kosovo (arrêt du TAF F-3505/2018 du 20 novembre 2015). Sur le plan psychiatrique, l'experte a posé le diagnostic d'épisode dépressif sévère avec symptômes psychotiques nécessitant la prise de médicaments ainsi qu'un suivi psychiatrique hebdomadaire. Se fondant sur la jurisprudence récente de la chambre administrative (ATA/1046/2023 du

- 15/20 - A/958/2023 26 septembre 2023), le TAPI a toutefois retenu que la possibilité d'accéder aux soins essentiels nécessaires dans le domaine de la psychiatrie existait au Kosovo. Les allégations contraires du recourant ne sont nullement étayées. Le dossier ne contient en particulier aucun document scientifique ou avis d'un spécialiste pour asseoir son assertion – toute générale – selon laquelle le Kosovo ne posséderait pas des infrastructures et du personnel suffisant pour traiter son affection. Le rapport établi par l'OSAR le 3 avril 2017 relatif au traitement psychiatrique et psychothérapeutique au Kosovo aborde avant tout la problématique du traitement de la schizophrénie paranoïde combinée à un syndrome de stress post-traumatique. Il fait certes état de pénurie de personnel pour les personnes atteintes de maladie psychique mais relève des améliorations par rapport aux années précédentes. Ce constat est corroboré par la jurisprudence précitée, elle-même fondée sur le rapport « Landinfo » du 3 mars 2023 relatif au système de soins de santé au Kosovo, selon laquelle le nombre d'établissements de soins de santé mentale y avait considérablement augmenté depuis 2000 et les soins psychiatriques de niveau secondaire étaient dispensés dans les services psychiatriques des hôpitaux régionaux de Q_____, (qui, selon l'extrait de « Google maps » produit par le recourant, se situe près de son village natal), R_____, S_____, T_____ et U_____ et V_____ ainsi qu'à l'hôpital universitaire de J_____. À noter que, contrairement à ce que soutient le recourant, il ne ressort pas du dossier qu'il

serait inapte à la conduite et qu'il n'existerait aucun transport public pour se rendre aux hôpitaux régionaux, en particulier à Q_____. Quant aux problèmes complémentaires au cœur dont fait état le recourant dans sa réplique, ils ne sont nullement établis. Un cas d'extrême gravité ne saurait ainsi être reconnu pour les seuls motifs médicaux. Pour le reste, né au Kosovo, il y a passé son enfance, son adolescence, soit la période essentielle pour la formation de sa personnalité, ainsi que les premières années de sa vie d'adulte. Il maîtrise la langue et les codes culturels du pays, où vivent encore ses parents, étant précisé qu'il a sollicité un visa de retour en 2021. S'il se heurtera sans doute à des difficultés, il ne soutient pas que sa réintégration sera impossible. C'est partant à juste titre que tant l'autorité intimée, qui n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, que le TAPI, ont retenu que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour n'étaient pas remplies. 5. Reste encore à examiner si le renvoi du recourant est possible, licite et peut être raisonnablement exigé. 5.1 Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEI). L'exécution de la décision n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans

- 16/20 - A/958/2023 son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). 5.2 L'art. 83 al. 3 LEI vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ou l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture - RS 0.105 ; arrêt du TAF E-7712/2008 du 19 avril 2011 consid. 6.1 ; ATA/801/2018 précité consid. 10c et l'arrêt cité). L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (ATA/831/2023 du 9 août 2023 consid. 5.1 ; ATA/731/2015 du 14 juillet 2015 consid. 11b ; arrêt du TAF E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (ATA/801/2018 précité consid. 10d et les arrêts cités ; arrêts du TAF F-1602/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3.4). 5.3 Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), l'exécution du renvoi ou de l'expulsion d'un malade physique ou mental est exceptionnellement susceptible de soulever une question sous l'angle de l'art. 3 CEDH si la maladie atteint un certain degré de gravité et qu'il est suffisamment établi que, en cas de renvoi vers l'État d'origine, la personne malade court un

risque sérieux et concret d'être soumise à un traitement interdit par cette disposition (ACEDH N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, req. n° 26565/05, § 29 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_3/2021 du 14 avril 2021 consid. 4.2). C'est notamment le cas si sa vie est en danger et que l'État vers lequel elle doit être expulsée n'offre pas de soins médicaux suffisants et qu'aucun membre de sa famille ne peut subvenir à ses besoins vitaux les plus élémentaires (ACEDH N. c. Royaume-Uni précité § 42; ATF 137 II 305 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_14/2018 du 13 août 2018 consid. 4.1 ; 2C_1130/2013 du 23 janvier 2015 consid. 3).

- 17/20 - A/958/2023 Le renvoi d'un étranger malade vers un pays où les moyens de traiter sa maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État contractant reste compatible avec l'art. 3 CEDH, sauf dans des cas très exceptionnels, en présence de considérations humanitaires impérieuses (ACEDH N. c. Royaume-Uni précité § 42 ; Emre c. Suisse du 22 mai 2008, req. n° 42034/04, § 89). Dans un arrêt du 13 décembre 2016 (ACEDH Paposhvili c. Belgique, req. n° 41738/10, § 173 ss, not. 183), la Grande Chambre de la CourEDH a clarifié son approche en rapport avec l'éloignement de personnes gravement malades et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades. La CourEDH a aussi fixé diverses obligations procédurales dans ce cadre (ACEDH Savran c. Danemark du 7 décembre 2021, req. n° 57467/15, § 130). Par ailleurs, la péjoration de l'état psychique est une réaction qui peut être couramment observée chez une personne dont la demande de titre de séjour ou d'admission provisoire a été rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi (arrêts du TAF D-2160/2023 du 27 avril 2023 consid. 7.10 ; D-372/2023 du 3 avril 2023 consid. 3.3.1 et la jurisprudence – notamment européenne – citée). 5.4 En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé une autorisation de séjour au recourant, l'intimé devait prononcer son renvoi. Comme exposé ci-avant, le recourant souffre d'un épisode dépressif sévère avec symptômes psychotiques et bénéficie d'un traitement médicamenteux ainsi que de séances hebdomadaires de psychothérapie. Il ne rend toutefois pas vraisemblable que ceux-ci ne seraient pas disponibles au Kosovo et il n'apparaît pas que tel soit le cas. En effet, comme déjà examiné, des possibilités de poursuivre ses traitements existent au Kosovo, quand bien même la qualité de ceux-ci serait inférieure à celle qui prévaut en Suisse. De plus, conformément à la jurisprudence précitée, la péjoration éventuelle de son état psychique ne constituerait en principe pas un obstacle à l'exécution de son renvoi. Quant à son atteinte à son membre inférieur droit, il ne présente pas, pour les motifs déjà exposés, un degré de gravité suffisant pour retenir que le recourant court un risque sérieux et concret d'être soumis à un traitement interdit par l'art. 3 CEDH.

- 18/20 - A/958/2023 Ainsi, son renvoi n'est pas de nature à mettre concrètement sa vie en danger ou à causer une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique. Le renvoi du recourant est donc possible, licite et raisonnablement exigible. Mal fondé, le recours sera rejeté. 6. Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis

à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.